

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 8°)

1. L'article 5.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant:

«6.1. L'information prévue à la rubrique 7A de l'Annexe 44-101A1 concernant les ventes ou placements antérieurs ainsi que le volume et le cours des opérations pour les titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base, si la série ou catégorie de titres qui doivent être placés au moyen du prospectus préalable de base n'est pas connue au moment du dépôt de ce prospectus.».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants:

«1.1) Malgré le paragraphe 1, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus préalable de base provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

«1.2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1.1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (A.M. 2005-23, 05-11-30).»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «aux termes du paragraphe 1)» par «en vertu du paragraphe 1 ou des paragraphes 1.1 et 1.2».

3. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «Nonobstant l'article 6.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (A.M. 2005-24, 05-11-30)» par «Nonobstant l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04)».

4. L'Annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, des mots «personne ou société» par le mot «personne».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).